

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE**

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques  
autour des plates formes industrielles de MOURENX et de PARDIES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment le Livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU les avis du conseil de la communauté des communes de Lacq du 15 mai 2008, ainsi que des conseils municipaux de Pardies du 6 mai 2008, d'Os-Marsillon du 13 mai 2008, de Noguères du 22 mai 2008, de Mourenx du 23 mai 2008, de Bésingrand du 6 juin 2008 et d'Artix du 10 juin 2008;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL à exploiter leurs installations sur les communes de Pardies, Mourenx, Noguères et Os-Marsillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements des sociétés YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL, et son arrêté modificatif en date du 30 juin 2006 ;

VU les études de dangers et leurs compléments remis par les exploitants en vue de l'élaboration du PPRT ;

**CONSIDERANT** que certaines des installations des sociétés YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, et Bésingrand est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique, et de surpression de phénomènes dangereux générés par ces installations,

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné s'applique aux établissements YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

.../...

**CONSIDERANT** la réunion organisée le 28 juillet à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, avec les élus concernés, visant à apporter réponse aux avis exprimés par la communauté des communes de Lacq et par la commune de Mourenx, et vu le procès verbal de cette réunion ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL, sur les parties des territoires des communes de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand, potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés précitées.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sociétés précitées.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les territoires des communes inclus dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactés par des effets de surpression, thermique et toxique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

**ARTICLE 3** : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 4** : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, et Besingrand,
- de la communauté de communes de Lacq,
- du comité local d'information et de concertation créé autour des établissements des sociétés précitées,
- du conseil régional,
- du conseil général.

Les représentants de ces organismes (dont pour le CLIC au moins son président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 5, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits - projet de zonage en particulier - du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mourenx et de Pardies. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la DRIRE Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)), de la DDE et si possible des Mairies des communes associées et de la communauté de communes de Lacq.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Mourenx et de Pardies ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour des établissements se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

.../...

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie de Mourenx et de Pardies et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- en mairies de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, et Besingrand.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand, le président de la communauté de communes de Lacq, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand.

Pau, le

31 JUL. 2008  
Le Préfet,



Philippe REY